



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

## **Commission de l'aménagement du territoire**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi modifiant  
diverses dispositions législatives principalement en  
matière d'habitation  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 3, 7 et 8 juin 2022

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2022.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2022 .....	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 8 JUIN 2022.....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	9
REMARQUES FINALES.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	14
REMARQUES FINALES (suite).....	14

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le vendredi 3 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> juin 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), vice-présidente

M. Bussière (Gatineau)

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation

M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation

M. Ouellet (René-Lévesque) en remplacement de M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé)

M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Tremblay (Dubuc)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 44, M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M. Ouellet (René-Lévesque) font des remarques préliminaires.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 0.1 : M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 0.1.

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

### **Sujet 1 : Introduction d'un droit de préemption (articles 8, 10 à 12, 24, 7, 9, 6, 20 et 27)**

Article 8 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au 7 juin 2022, à 10 heures.

Le secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Félix Fortin-Lauzier

\_\_\_\_\_  
Joëlle Boutin

FFL/ag

Québec, le 3 juin 2022

Deuxième séance, le mardi 7 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 37, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> juin 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), vice-présidente

M. Bélanger (Orford) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Benjamin (Viau)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation

M<sup>me</sup> Grondin (Argenteuil) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

M. Skeete (Sainte-Rose)

M. Tremblay (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, Sous-ministariat aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>e</sup> Guylaine Marcoux, sous-ministre adjointe, Sous-ministariat aux affaires intergouvernementales et à l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 02, M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

#### **Sujet 1 : Introduction d'un droit de préemption (articles 8, 10 à 12, 24, 7, 9, 6, 20 et 27) (suite)**

Article 8 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Paradis de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 32 minutes.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

---

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux.

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 1 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, l'amendement coté Am 1 porte maintenant la cote Am b (annexe II).

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 10 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 11 est donc retiré.

Article 12 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté à la majorité des voix et l'article 12 est donc retiré.

Article 24 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 24, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Article 27 : M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

**Sujet 2 : Compensation financière exigée des locataires de logements à loyer modeste lorsque leurs revenus augmentent (article 23)**

Article 23 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Marcoux de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

---

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 23 est adopté à la majorité des voix.

Article 23.1 : Avec le consentement de la Commission, M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

**Sujet 3 : Autorisation préalable de la ministre pour qu'un OBNL en habitation et une coopérative d'habitation se départissent d'un immeuble financé par des fonds publics et autres exigences (articles 14, 13, 28, 17, 18, 16, 19, 21 et 22)**

Article 14 : Un débat s'engage.

À 20 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.



À 20 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 13 : L'article 13 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Articles 18, 16 et 19 : Les articles 18, 16 et 19 sont adoptés.

Article 21 : Après débat, l'article 21 est adopté.

À 21 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 8 juin 2022, à 7 h 45, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Philippe Brassard

\_\_\_\_\_  
Joëlle Boutin

PB/ag

Québec, le 7 juin 2022

Troisième séance, le mercredi 8 juin 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 37, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (Ordre de l'Assemblée le 1<sup>er</sup> juin 2022)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), vice-présidente

M. Caron (Portneuf) en remplacement de M. Provençal (Beauce-Nord)

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement et d'habitation

M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon) en remplacement de M. Bussière (Gatineau)

M. Jacques (Mégantic)

M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke) en remplacement de M. Fontecilla (Laurier-Dorion) pour la première partie de la séance

M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé), porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales et en matière d'habitation

M. Poulin (Beauce-Sud) en remplacement de M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

M. Skeete (Sainte-Rose)

M<sup>me</sup> Thériault (Anjou–Louis-Riel)

M. Tremblay (Dubuc)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Nicolas Paradis, sous-ministre adjoint, Sous-ministariat aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 32, M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose le document coté CAT-126 (annexe III).

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

**Sujet 3 : Autorisation préalable de la ministre pour qu'un OBNL en habitation et une coopérative d'habitation se départissent d'un immeuble financé par des fonds publics et autres exigences (articles 14, 13, 28, 17, 18, 16, 19, 21 et 22) (suite)**

Article 22 : L'article 22 est adopté.

**Sujet 4 : Désignation du liquidateur d'une coopérative dissoute par arrêté ministériel (article 15)**

Article 15 : L'article 15 est adopté.

À 11 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

**Sujet 5 : Délai d'exemption contre les recours en fixation de loyer (« Clause F ») (articles 2, 25, 3, 1, 4, 26, 5 et 29)**

Article 2 : M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Paradis de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) - 2.

Contre : M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caron (Portneuf), M<sup>me</sup> IsaBelle (Huntingdon), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Labrie (Sherbrooke) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) - 3.

L'amendement est adopté.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 2, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux.

L'article 3 est adopté.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Fontecilla (Laurier-Dorion) de reprendre ses fonctions à titre de membre de la Commission. Par conséquent, ceci met fin à son remplacement pour le reste de la séance.

L'article 1 est adopté.

À 15 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 1.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Jacques (Mégantic) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M<sup>me</sup> la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

### DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M<sup>me</sup> la présidente indique que l'amendement ne va pas à l'encontre du principe.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Tremblay (Dubuc) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) et M<sup>me</sup> Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 4.

L'amendement est rejeté.

Une discussion s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Articles 4 et 26 : Les articles 4 et 26 sont adoptés.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 5.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fontecilla (Laurier-Dorion) retire l'amendement coté Am g.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

### **Sujet 6 : Entrée en vigueur (article 30)**

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 5.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) - 2.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 3.

L'amendement est rejeté.

Article 3.1 : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) - 1.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Skeete (Sainte-Rose), M<sup>me</sup> Thériault (Anjou-Louis-Riel) et M. Tremblay (Dubuc) - 9.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Fontecilla (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Fontecilla (Laurier-Dorion), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) - 2.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Thériault (Anjou-Louis-Riel) - 3.

L'amendement est rejeté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) fait des remarques finales.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am a (annexe II) introduisant l'article 0.1 suspendue précédemment.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 0.1 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil) et M<sup>me</sup> Thériault (Anjou–Louis-Riel) - 2.

Contre : M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi), M. Poulin (Beauce-Sud), M. Skeete (Sainte-Rose) et M. Tremblay (Dubuc) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon), M. Fontecilla (Laurier-Dorion) et M<sup>me</sup> Perry Mélançon (Gaspé) - 3.

L'amendement est rejeté.

**REMARQUES FINALES (suite)**

M. Fontecilla (Laurier-Dorion), M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil), M<sup>me</sup> Thériault (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Laforest (Chicoutimi) et M<sup>me</sup> Boutin (Jean-Talon) font des remarques finales.

À 17 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 9 juin 2022, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,

La vice-présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Félix Fortin-Lauzier

\_\_\_\_\_  
Joëlle Boutin

FFL/ag

Québec, le 8 juin 2022



## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Article 8

## Projet de loi n° 37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN  
MATIÈRE D'HABITATION**

Am 2  
Art 8  
(572.0.3).

**ARTICLE 8 (article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes)**

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, proposés par l'article 8 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

Adopté  
PB

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

Am 3  
Art. 10  
(1104.1.3)

#### **ARTICLE 10** (article 1104.1.3 du Code municipal du Québec)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 1104.1.3 du Code municipal du Québec, proposés par l'article 10 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun. ».

Adopté  
AB

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 37**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 4  
Art. 11

**ARTICLE 11**

Retirer l'article 11 du projet de loi.

Adopté  
PZ

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 37**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN  
MATIÈRE D'HABITATION**

**ARTICLE 12**

Retirer l'article 12 du projet de loi.

*Adopté  
ps*

*Am 5  
art. 12*

**AMENDEMENT**

Projet de loi n° 37

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 6  
Art. 24  
(92.0.3)

**ARTICLE 24 (article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun)**

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 92.0.3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, proposés par l'article 24 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La société peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité ou une régie intermunicipale. ».

Adopté  
AB

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 37**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Am 7  
art. 27.

**ARTICLE 27**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 27 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Tout avis d'assujettissement inscrit au registre foncier avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* est valide pour 10 ans à compter de cette inscription. ».

Adopté  
P23



Am\_8  
A2.2  
(1955)

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 37**

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION**

**ARTICLE 2 (article 1955 du Code civil)**

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 1955 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement qui a fait l'objet d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1. ».

Adopté  
JML

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a  
Art. 0.1  
(1074.2)

## AMENDEMENT

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

#### PROJET DE LOI N°37

##### Article 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

« **0.1** L'article 1074.2 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement dans le 1<sup>er</sup> alinéa des mots « causé par sa faute et, dans les cas prévus au présent code, le préjudice causé par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'il a sous sa garde. », par les mots « contractuellement, en vertu des termes prévus à la déclaration de copropriété ou, en l'absence de clause à cet effet dans la déclaration de copropriété, de manière extracontractuelle, conformément à l'article 1457. »

*Rejeté TK*

L'article 1074.2 se lirait comme suit :

Les sommes engagées par le syndicat pour le paiement des franchises et la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels il a un intérêt assurable ne peuvent être recouvrées des copropriétaires autrement que par leur contribution aux charges communes, sous réserve des dommages-intérêts qu'il peut obtenir du copropriétaire tenu de réparer le préjudice **contractuellement, en vertu des termes prévus à la déclaration de copropriété ou, en l'absence de clause à cet effet dans la déclaration de copropriété, de manière extracontractuelle, conformément à l'article 1457.**

Est réputée non écrite toute stipulation qui déroge aux dispositions du premier alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

Am 1b.  
Art. 8  
(572.0.3)

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN  
MATIÈRE D'HABITATION**

**ARTICLE 8 (article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes)**

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, proposés par l'article 8 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun. ».

~~Adopté~~  
BB

Retiré  
BB

## Projet de loi n° 37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 23.1

article 23

Le projet de loi 37 est modifié par l'introduction d'un nouvel ~~alinéa~~ 23.1.

« Loi sur la fiscalité municipale

*Taxes foncières du logement étudiant en économie sociale*

23.1 Tout logement étudiant coopératif ou sans but lucratif est exempté de taxes foncières. »

Rejeté  
BB

Am d  
Article 14  
(227.14.1)

## Projet de loi n° 37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 14 (227.14.1)

Le projet de loi 37 est modifié par l'ajout après l'article 14 (227.14) d'un article 227.14.1 :

14. « 227.14.1. Tout OSBL d'habitation qui a aliéné un immeuble dans les 12 derniers mois précédant la mise en vigueur de la présente loi doit remettre les fruits de la vente de l'immeuble aliéné à une autre personne morale visée par la présente partie ou au Réseau québécois des OSBL d'habitation. »

Rejeté  
AB

Ame  
Art 2

## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le  
suivant:

« 1° par l'abrogation du 2<sup>e</sup> alinéa de cet article »

Régati  
H

Am 2  
Art. 1.1

## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant:

«1.1 L'article 1900 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Est sans effet la clause qui interdit au locataire de posséder un animal de compagnie dans son logement.»

Projet  
MA



## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT


#### ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

«5.1 Ce code est modifié par :

1° l'ajout à l'article 1962, après les mots « l'avis de reprise », de  
« ou l'avis d'éviction »;

2° la suppression de l'article 1966. »

Retiné  


Am h  
A.S.1  
(1966)

## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant:

«5.1 Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1966 par le suivant:

«1966. Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire est tenu d'aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

Lorsque le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, néanmoins, le reprendre, avec l'autorisation du tribunal.

Cette demande doit être présentée dans le mois du refus et le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement reprendre le logement pour la fin mentionnée dans l'avis d'éviction et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.»

Rejeté M

Am I  
An. 3.1  
(1959)

## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---


### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«3.1 L'article 1959 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le locateur d'un logement ne peut en évincer le locataire lorsque le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3% dans le secteur où se situe le logement.»

Rejeté 

Am j  
Art. 3.1  
(1959.1)

## Projet de loi n°37

# Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

---

### AMENDEMENT

#### ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«**3.1** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1959.1 par le suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 65 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins cinq ans et a un revenu égal ou inférieur au montant équivalent à 150 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il est lui-même âgé de 65 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 65 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 65 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique. »

*Rejeté*

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

Comité des résident.e.s « Sauvons le Mont-Carmel ». Mémoire sur le projet de loi publics, projet de loi 37, Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

CAT-126